

**PROX 2024-67  
BEAUPRÉAU COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

*Du mercredi 28 août 2024 au lundi 2 septembre 2024*

**Le Maire délégué de la commune de Beaupréau,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme;

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52;

**VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

**VU** l'arrêté municipal du 4 juillet 2012 réglementant la consommation d'alcool sur la commune,

**CONSIDÉRANT** les constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium, dans certains endroits de la commune à l'occasion de manifestations rassemblant du public;

**CONSIDÉRANT** le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants;

**CONSIDÉRANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

**CONSIDÉRANT** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** la fête de la Petite Angevine, FERIA Made In Mauges du 28 au 01 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune déléguée de BEAUPRÉAU, commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, du mercredi 28 août au lundi 2 septembre 2024 inclus.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, hôtels, bars, cafés, etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie déléguée de Beaupréau et à l'hôtel de ville de Beaupréau-en-Mauges aux heures d'ouverture des bureaux.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire ou ses adjoints, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le commandant de Brigade de la gendarmerie de Beaupréau-en-Mauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame le sous-préfet de Cholet, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Beaupréau-en-Mauges  
Le 24 juillet 2024  
Jean-Michel MARY  
Adjoint au Maire de Beaupréau-en-Mauges

